

**A.M., 2009****Arrêté numéro AM 2009-023 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 7 mai 2009**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 54.1 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment un nombre de permis de chasse disponibles selon les zones ou parties de zone par année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains nombres de permis;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 7 mai 2009

*Le ministre délégué  
aux Ressources  
naturelles et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

**Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	500
4	2 400
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	3 000
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	5 000
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	900
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXIV	6 000
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	360
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	500
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	300
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	1 960
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	800
la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50

\* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel A.M. 2009-021 du 22 avril 2009 (2009, G.O. 2, 2264). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	110
Rouge Matawin	0

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	20
Casault	0
Jaro	30
Maganasipi	50
Pontiac	20
Rapides-des-Joachims	10
Restigo	50
Saint-Patrice	10 »;

2° par le remplacement, à l'article 1.1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 1.1 Pour les permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1<sup>er</sup> abattage)

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVII	5 500
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 000
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2 200 »;

3° par le remplacement, à l'article 3, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 3. Pour le permis de chasse, Orignal femelle de plus d'un an :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	3 000

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	34
Laurentides	202
La Vérendrye	261
Mastigouche	60
Papineau-Labelle	55
Port-Daniel	8
Portneuf	30
Rouge-Matawin	100
Saint-Maurice	62

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	56
Casault	210
Jaro	10
Lavigne	0
des Nymphes	0
Petawaga	70
Rivière-Blanche	15
Wessonneau	70 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51766